



**GUIDE POUR REMPLIR UNE DEMANDE DE QUALIFICATION À L'IVAC
PERSONNE DE 14 ANS ET PLUS QUI REMPLIT ELLE-MÊME SA DEMANDE
VICTIME D'UNE INFRACTION CRIMINELLE**

IVAC

Indemnisation
des victimes
d'actes criminels



Ce document est réalisé par la Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) en collaboration avec la Direction générale des communications de la CNESST.

Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2021

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2021

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2021

ISBN 978-2-550-90392-5 (PDF)

Octobre 2021

Pour obtenir l'information la plus à jour,
consultez notre site Web à **ivac.qc.ca**.

PRÉAMBULE

GUIDE POUR REMPLIR UNE DEMANDE DE QUALIFICATION À L'IVAC

Personne de 14 ans et plus qui remplit elle-même sa demande, victime d'une infraction criminelle

Ce guide s'adresse à la personne victime de 14 ans et plus, qui présente seule sa demande. Il fournit les informations à avoir en main pour remplir le formulaire *Demande de qualification – Personne de 14 ans et plus qui remplit elle-même sa demande*, ainsi qu'à réunir les pièces requises, s'il y a lieu, avant de le transmettre à la Direction générale de l'IVAC.

Le présent document n'est pas un document juridique. Pour des renseignements de cet ordre, veuillez consulter la ***Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (LAPVIC)***.

ATTENTION : Si vous avez été victime de plusieurs infractions criminelles distinctes ou commises par différents agresseurs, veuillez déposer une demande de qualification pour chaque infraction criminelle subie.

Exemple 1 : Sylvie a été victime de violence conjugale de la part de son conjoint entre le 1^{er} et le 30 juin 2015. De plus, un inconnu l'a agressée sexuellement dans un bar le 15 janvier 2015. Sylvie remplit deux demandes de qualification : une en lien avec la violence conjugale et une autre relative à l'agression sexuelle.

Exemple 2 : Antoine a été attaqué par trois inconnus le soir du 22 mars 2015, alors qu'il se promenait sur la rue Saint-Laurent. Antoine remplit une demande de qualification en lien avec les voies de fait subies, car il s'agit d'une seule infraction criminelle même s'il y a plusieurs agresseurs.

Pour toute information additionnelle, veuillez communiquer avec nous au 514 906-3019 (région de Montréal), au 1 800 561-4822 (sans frais, au Canada seulement) ou au www.ivac.qc.ca (section *Nous joindre*).

Si vous pensez avoir besoin d'aide supplémentaire pour remplir la demande de qualification, vous pouvez vous adresser à un organisme qui vient en aide aux victimes d'infractions criminelles, notamment un centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) ou un centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS). Vous trouverez, sur Internet, les coordonnées du CAVAC ou du CALACS de votre région.

QUI PEUT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE QUALIFICATION ?

Les personnes suivantes peuvent présenter une demande de qualification :

- **la personne** qui a subi une atteinte à son intégrité à la suite d'une infraction criminelle commise à son égard;
- **le parent** ou **le titulaire de l'autorité parentale** d'un enfant décédé ou qui subit une atteinte à son intégrité à la suite d'une infraction criminelle;
- **l'enfant** d'un parent ou du titulaire de l'autorité parentale décédé ou qui subit une atteinte à son intégrité à la suite d'une infraction criminelle;
- **le conjoint** de la personne décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité à la suite d'une infraction criminelle;
- **la personne** qui est **à la charge** de la personne décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité à la suite d'une infraction criminelle;
- **le proche** de la personne décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité à la suite d'une infraction criminelle;
- **le témoin** de la perpétration de l'infraction criminelle ou de la scène intacte de cette infraction;
- **l'intervenant** qui subit une atteinte ou qui décède en procédant à une arrestation, en tentant de prévenir la commission d'une infraction ou en prêtant assistance à un agent de la paix pour la prévention de la commission d'une infraction criminelle;
- **le parent** ou **le titulaire de l'autorité parentale de l'intervenant** s'il s'agit d'un enfant;
- **l'enfant d'un intervenant**;
- **le conjoint d'un intervenant**;
- **la personne qui est à la charge d'un intervenant**;
- **le proche d'un intervenant**.

Personne victime âgée de 14 ans et plus présentant seule sa demande :

- Toute personne victime âgée de 14 ans et plus peut présenter sa propre demande de qualification.

Pour une personne victime intervenante :

- L'intervenant qui subit un préjudice matériel, mais qui ne subit aucune atteinte à son intégrité, peut avoir droit au remboursement de dépenses assumées en raison de son intervention.

Cas particuliers :

Il arrive que la personne victime soit blessée ou tuée dans certaines circonstances qui lui donnent droit ou donnent droit à ses personnes à charge à des indemnités en vertu d'une autre loi. Par exemple :

Si l'infraction criminelle est perpétrée par le fait ou à l'occasion du travail : La réclamation doit être présentée à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Toutefois, si la CNESST refuse la réclamation, il est possible de faire une demande de qualification à la Direction générale de l'IVAC, en joignant la lettre de refus. De plus, lorsqu'une personne est déclarée admissible à une indemnité en vertu de la *Loi sur les accidents de travail et maladies professionnelles*, elle devient inadmissible à toute

aide financière de la LAPVIC. Pour plus de renseignements, communiquez avec la CNESST au 1 866 302-2778 ou visitez le site Web de l'organisme au www.cnesst.gouv.qc.ca.

Si l'infraction criminelle implique un véhicule routier : Une personne victime qui a subi une atteinte à la suite d'une infraction criminelle impliquant un véhicule routier peut choisir d'être indemnisée en vertu de la LAPVIC ou en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile*. Pour plus de renseignements, communiquez avec la Société de l'assurance automobile du Québec au 1 888 810-2525 ou visitez le site Web de l'organisme au <https://saaq.gouv.qc.ca>.

Dans de telles circonstances, la personne victime doit opter pour l'application de l'ensemble d'un régime ou de l'autre. Cette option se fait conformément à la loi. Le formulaire d'avis d'option, disponible sur le site Internet de la Direction générale de l'IVAC au www.ivac.qc.ca, doit être rempli et transmis à la Direction générale de l'IVAC, le cas échéant.

À QUEL MOMENT DOIT-ON PRÉSENTER UNE DEMANDE DE QUALIFICATION ?

La demande doit être présentée, à la Direction générale de l'IVAC, **au plus tard dans les trois ans** qui suivent la connaissance, par la personne victime, du préjudice qu'elle a subi en raison de la commission de l'infraction criminelle ou dans les trois ans d'un décès dû à la commission de l'infraction criminelle, selon le cas.

À défaut de présenter sa demande de qualification dans le délai prescrit, la personne victime est présumée avoir renoncé à toute aide financière, à moins de démontrer un motif raisonnable expliquant son retard.

Si l'infraction criminelle implique de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle ou de la violence conjugale, la demande de qualification peut être présentée en tout temps.

QUELS SONT LES RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES À FOURNIR ?

Si l'un ou plusieurs renseignements sont manquants, la demande de qualification pourrait vous être retournée. Afin de faciliter et d'accélérer le traitement de votre demande, assurez-vous que les éléments suivants se trouvent dans la demande de qualification :

- le nom et les coordonnées de la personne victime, y compris son numéro d'assurance sociale (NAS) et son numéro d'assurance maladie (NAM) (section 1);
- la date et l'heure ou la période de temps de l'événement (section 2, partie 1);
- la description de l'infraction criminelle et l'endroit où elle a été perpétrée (section 2, partie 1);
- le statut de la personne victime au moment de l'infraction criminelle *si perpétrée à l'extérieur du Québec* (section 2, partie 2);
- les renseignements sur tout indemnité, prestation ou autre avantage obtenus d'un autre régime public (section 2, partie 3);
- la nature de l'atteinte subie (section 3);
- la signature du demandeur (section 7).

COMMENT DOIT-ON REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE DE QUALIFICATION ?

1 – IDENTIFICATION

Veuillez fournir tous les renseignements demandés.

Nom, prénom, date de naissance, NAS, NAM, langue de correspondance

Veuillez indiquer votre nom de famille, votre prénom et votre date de naissance selon votre acte de naissance.

Vous devez également indiquer votre NAS et votre NAM si ces numéros sont attribués.

Coordonnées (adresse, téléphone)

Veuillez indiquer l'adresse de l'endroit où vous habitez la plupart du temps.

Toute correspondance en provenance de la Direction générale de l'IVAC sera envoyée à l'adresse mentionnée à moins d'une indication contraire de la part de la personne victime.

Êtes-vous la personne qui a subi directement l'infraction criminelle ?

Veuillez indiquer si vous êtes la personne qui a subi directement l'infraction criminelle. Si vous n'êtes pas la personne qui a subi directement l'infraction criminelle, veuillez indiquer le nom de la personne victime.

Dans ce cas, vous devez également indiquer le lien entre la personne qui a subi directement l'infraction criminelle et vous.

Êtes-vous une personne autochtone ?

La réponse à cette question n'est pas obligatoire.

2 – ÉVÉNEMENT

PARTIE 1

Événement unique

Veuillez indiquer de manière précise la date (année/mois/jour) et l'heure (HH :MM) de l'événement. En cas de doute ou d'oubli, inscrivez la date la plus proche (année/mois/jour) selon vos souvenirs.

*Exemple : Annie remplit une demande de qualification pour une voie de fait dont elle a été victime lorsqu'elle était âgée de 20 ans, en 1996. Elle ne se rappelle pas la date exacte de l'événement, mais se souvient qu'elle était en vacances pendant l'été lorsque l'agression a eu lieu. Elle choisit donc d'inscrire la date du 1^{er} juillet 1996 dans sa demande de qualification à la partie **Événement unique**.*

Événements sur une période de temps

Si l'infraction criminelle est arrivée à plusieurs reprises, il s'agit d'événements sur une période de temps. Veuillez indiquer la date de début (année/mois/jour) ainsi que la date de fin (année/mois/jour) des événements (dernière infraction criminelle).

Exemple : Bianca a été victime de menaces de la part de son voisin pendant deux ans. À la suite de la dernière infraction criminelle subie le 10 décembre 2024, elle déménage. Les actes de violence ont commencé en novembre 2022. Bianca remplit la section 2 de la demande de qualification en choisissant la partie **Événements sur une période de temps**. Elle inscrit comme date de début le 1^{er} novembre 2022 et comme date de fin le 10 décembre 2024.

Lieu

Si vous connaissez l'adresse exacte où l'infraction criminelle a été perpétrée, veuillez l'indiquer. Sinon, vous pouvez indiquer la ville, la province, l'État ou le pays où l'infraction a été perpétrée.

Décrivez les circonstances de l'événement

Veuillez décrire les circonstances de l'événement.

Vous pouvez utiliser l'espace supplémentaire prévue à la fin du formulaire ou joindre une feuille supplémentaire si l'espace est insuffisant.

Exemple 1 : Le 24 janvier 2016.

Lors d'un souper chez des amis, le conjoint d'une amie m'a frappé au visage avec son poing et a atteint mon nez. Je saignais beaucoup. Mon amie a appelé les policiers qui sont arrivés sur les lieux rapidement. Mon agresseur a été arrêté à ce moment-là. J'ai été transporté à l'hôpital et j'en suis sorti quelques heures plus tard.

Exemple 2 : Du 1^{er} octobre 1986 au 1^{er} novembre 1989.

J'ai été victime d'agression sexuelle par mon oncle alors que j'étais âgée de cinq à huit ans. Plusieurs actes ont été commis durant ces années : il touchait mes organes génitaux sous mes vêtements, il me forçait à toucher ses organes génitaux, il me forçait à le regarder lorsqu'il se masturbait, il y a eu également des pénétrations vaginales. Les agressions ont eu lieu à mon domicile environ une fois par mois. Elles ont cessé lorsque mon frère a dénoncé mon oncle à mon père, mais mes parents n'ont pas porté plainte.

Témoins de l'événement

Veuillez indiquer le nom et les coordonnées des témoins s'ils sont connus. La Direction générale de l'IVAC pourrait avoir à contacter et à rencontrer ces personnes s'il s'avère nécessaire d'obtenir des informations supplémentaires pour l'étude de la qualification de votre demande.

Événement rapporté à la police

Si une plainte contre l'agresseur a été déposée à la police, veuillez indiquer le nom du corps de police qui a reçu la plainte et le numéro du rapport d'événement. Si vous avez une copie du rapport de police, veuillez la joindre à votre demande afin d'en accélérer le traitement, le cas échéant.

PARTIE 2 : INFRACTION CRIMINELLE PERPÉTRÉE À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Si l'infraction criminelle a été commise à l'extérieur du Québec, veuillez fournir les renseignements quant au statut (Citoyen canadien, Résident permanent, Indien inscrit au sens de la *Loi sur les Indiens*, Réfugié au sens de la *Convention de Genève* ou autre statut) de la personne victime qui a subi l'infraction criminelle au moment de l'infraction criminelle. Si vous êtes la personne qui a subi l'infraction criminelle, veuillez fournir aussi votre statut (Citoyen canadien, Résident permanent, Indien inscrit au sens de la *Loi sur les Indiens*, Réfugié au sens de la *Convention de Genève* ou autre statut) au moment de la présentation de la demande.

Veuillez, également, indiquer si la personne victime qui a subi l'infraction criminelle était domiciliée au Québec au moment de l'infraction criminelle. Si vous êtes la personne qui a subi l'infraction criminelle, veuillez indiquer aussi si vous aviez élu domicile au Québec durant au moins six mois au moment de la présentation de la demande.

Veuillez préciser si la personne victime ayant subi l'infraction criminelle a séjourné plus de 183 jours à l'extérieur du Québec durant l'année précédant l'infraction criminelle. Dans l'affirmative, veuillez préciser le ou les motifs du ou des séjours à l'extérieur du Québec (exemple, contrat de travail, études à l'extérieur).

PARTIE 3 : INDEMNITÉ, PRESTATION ET AUTRE AVANTAGE OBTENUS D'UN AUTRE RÉGIME PUBLIC

Veuillez indiquer, à cette section, les renseignements concernant toute autre demande faite en vertu d'un autre régime public auprès d'un autre organisme gouvernemental au Québec, dans une autre province, un État ou un pays étranger pour le même événement décrit à la partie 1 de la section 2.

3 – PRÉJUDICE

Veuillez nommer et décrire, dans vos propres mots, tout préjudice (atteinte physique, atteinte psychique ou préjudice matériel) que vous avez subi en raison de l'infraction criminelle.

Veuillez utiliser l'espace supplémentaire prévu à la fin du formulaire ou joindre une feuille supplémentaire si l'espace est insuffisant.

Exemples : *éraflure, contusion, fracture, traumatisme crânien, dents cassées, anxiété, insomnie, cauchemars, tristesse, hyper vigilance, craintes, peurs, retour en arrière (flash-back), lunettes brisées, manteau déchiré, etc.*

4 – ÉVALUATION DE SANTÉ

Il n'est pas nécessaire de joindre une évaluation de santé avec votre demande de qualification. Cependant, si une évaluation de santé est disponible, vous pouvez la joindre à la demande de qualification. Ce document pourra être exigé lors du traitement d'une demande d'aide financière.

5 – CUEILLETTE ET ÉCHANGE D'INFORMATIONS

Des renseignements relatifs à l'état de santé de la personne victime sont nécessaires à la Direction générale de l'IVAC afin d'établir le droit à certaines aides financières. Par conséquent, nous devons avoir votre autorisation afin de recueillir ces renseignements auprès de votre professionnel de la santé ou de toute ressource externe.

Veuillez signer et dater la section pour nous indiquer que vous êtes d'accord.

6 – DEMANDE EN JUSTICE

Si, avant de déposer une demande de qualification à la Direction générale de l'IVAC, une demande en justice avait déjà été exercée à votre nom en tant que personne victime contre l'auteur de l'infraction, veuillez nous indiquer le numéro de dossier à la cour, le nom et les coordonnées de l'avocat qui vous représente et le montant réclamé.

Si un jugement a déjà été rendu, indiquez le montant reçu. Vous devez en aviser la Direction générale de l'IVAC dans l'année qui suit la date du jugement.

Vous pouvez donner votre autorisation pour tout échange de renseignements entre l'avocat qui vous représente et la Direction générale de l'IVAC.

Veuillez signer et dater la section 6 pour nous indiquer que vous êtes d'accord.

7 – SIGNATURE

À moins d'indication contraire, vous devez signer et dater le formulaire de demande de qualification. La signature apposée sur la demande de qualification fait foi des renseignements véridiques et complets.

LEXIQUE

Aides financières

Ensemble des aides financières offertes à la personne victime pour favoriser son rétablissement à la suite de l'infraction criminelle.

Atteinte à son intégrité

Préjudice physique et/ou psychique subi en raison de l'infraction criminelle ou de l'intervention civique.

Conjoint ou conjointe

La personne qui est dans l'une ou l'autre des situations suivantes est reconnue comme conjoint ou conjointe d'une personne victime :

- 1° elle est liée par un mariage ou par une union civile avec la personne victime;
- 2° elle fait vie commune depuis au moins trois ans avec une personne victime;
- 3° elle fait vie commune avec cette personne et l'une des circonstances suivantes survient ou est survenue :
 - a) un enfant est né ou est à naître de leur union,
 - b) les deux personnes ont conjointement adopté un enfant,
 - c) l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre.

Connaissance du préjudice

La connaissance du préjudice correspond au moment où la personne victime prend conscience du lien probable entre son préjudice et la commission de l'infraction.

Date de dépôt de la demande de qualification

C'est la date à laquelle la Direction générale de l'IVAC reçoit la demande de qualification.

Date de l'événement

C'est la date à laquelle la personne victime a été victime d'une infraction criminelle ou a subi une atteinte à son intégrité. Si elle a été victime d'une infraction criminelle à plusieurs reprises sur une période de temps, il est important de préciser quand cela a commencé ainsi que la dernière fois où cela est arrivé.

Demande de qualification

Demande que doit présenter la personne victime à la Direction générale de l'IVAC, afin de se qualifier pour bénéficier des aides financières prévues par la LAPVIC. Une demande de qualification vaut pour tout préjudice subséquent lié au même événement.

Évaluation de santé

Évaluation produite par un professionnel de la santé, membre d'un ordre professionnel, qui indique la présence d'incapacités, d'atteintes temporaires ou permanentes et les traitements recommandés, etc.

Infraction criminelle

Toute infraction prévue au Code criminel perpétrée après le 1^{er} mars 1972 et qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne; ainsi n'est pas visée une infraction criminelle perpétrée contre un bien (exemple, vol simple, méfait, fraude).

Personne à charge

Toute personne dont la personne victime décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle à son égard subvient à plus de 50 % des besoins.

Personne présumée décédée

Toute personne disparue dans des circonstances qui permettent de considérer sa mort comme probable et de croire que cette disparition découle de la perpétration d'une infraction criminelle.

Proche

Sont considérées comme proches les personnes suivantes :

- le frère, la sœur, les grands-parents ou le petit-enfant de la personne victime;
- l'enfant du conjoint de la personne victime, le conjoint du parent de la personne victime, l'enfant du conjoint de la personne victime;
- une personne significative désignée par la personne victime ou qui démontre un lien significatif avec la personne décédée.

Sauveteur

Toute personne qui porte bénévolement secours alors qu'il a un motif raisonnable de croire que la vie ou l'intégrité physique d'une personne est en danger.

Scène intacte

Lieu physique où une infraction criminelle a été perpétrée avant que ne s'y trouve un premier répondant.

Témoin

Toute personne qui est témoin de la perpétration de l'infraction criminelle ou de la scène intacte de cette infraction.

La personne qui se qualifie à titre de parent, enfant, conjoint, personne à charge et proche, et qui est témoin de l'endroit physique où l'infraction criminelle a été commise alors que s'y trouve encore la personne qui a subi l'atteinte ou qui est décédée ainsi qu'un premier répondant.

Le témoin inclut également une personne qui n'est pas présente sur le lieu de l'infraction au moment de sa perpétration, mais qui en est malgré tout témoin parce qu'elle est en communication avec la personne victime qui subit une atteinte à son intégrité ou avec l'auteur de l'infraction. Cette communication doit : être faite par l'intermédiaire d'un moyen technologique; impliquer un échange actif entre le témoin et la personne victime ou l'auteur de l'infraction; être faite sans autre interruption que le temps requis pour préparer et transmettre ou recevoir l'élément suivant de l'échange; permettre au témoin de constater visuellement, auditivement ou en lisant l'infraction au moment de sa perpétration.



Indemnisation
des victimes
d'actes criminels

Pour nous joindre
ivac.qc.ca
1 800 561-4822